

Statuts : Cultivons le mieux manger

Préambule

L'alimentation est centrale dans la vie de chaque personne et permet de répondre à des besoins sociaux, culturels, hédoniques et biologiques. L'alimentation s'insère également dans un système allant de la production agricole, la transformation, la logistique, la distribution à la consommation et à la gestion des déchets. Les pratiques utilisées tout au long de ce système alimentaire ont des impacts sur la terre, les corps et les esprits. Face à un système agro-industriel mondial, nous souhaitons que les citoyens et citoyennes, partie prenante de l'ensemble du système alimentaire, puissent reprendre la main. Ainsi, Cultivons le mieux manger, sur le principe de démocratie alimentaire, a choisi d'œuvrer pour participer à un système alternatif permettant aux acteurs et actrices, tout au long de la chaîne, d'opérer des choix éclairés et ainsi tendre vers un système alimentaire plus respectueux du vivant.

Afin de matérialiser les actions de l'association, cette dernière oeuvre à la création d'un tiers-lieu nourricier, un lieu physique permettant de rapprocher et de fédérer les acteurs et actrices sur tout le système alimentaire et d'expérimenter et de proposer de nouvelles pratiques vertueuses.

L'association aspire également à mettre en place une gouvernance en lien avec les valeurs sociales et écologiques qu'elle défend et choisit donc d'adopter un mode de gouvernance coopératif reposant sur l'implication des différentes parties prenantes au projet en promouvant les méthodes d'éducation populaire et d'implication du plus grand nombre dans la prise de décisions collectives.

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts, une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Cultivons le mieux manger ».

Article 2 : Objet

Cultivons le mieux manger est une association d'éducation populaire oeuvrant en Pays Vallée de la Sarthe dont les buts sont :

- 1) Promouvoir une alimentation saine et de qualité accessible à toutes et tous, dans toutes ses dimensions sanitaires, socioculturelles, environnementales, politiques et économiques ;
- 2) Aider au développement d'une agriculture locale respectueuse de l'environnement et des producteurs et productrices;
- 3) Agir et favoriser les actions en faveur de la biodiversité ;
- 4) Contribuer par ses actions à renforcer la mixité et le lien social où elle s'implantera ;
- 5) Porter le projet de création d'un tiers-lieu nourricier sur la commune de Sablé-sur-Sarthe ;

L'association Cultivons le mieux manger, une fois le tiers-lieu nourricier ouvert, continuera d'exister pour les buts 1, 2, 3 et 4.

Pour ce faire, l'association met en œuvre tous les moyens propres à contribuer à la réalisation de son objet.

L'association Cultivons le mieux manger poursuit un but non lucratif, et est indépendante de tout attachement politique et religieux.

Statuts : Cultivons le mieux manger

Article 3 : Sièg social

Le sièg social est fixé à Sablé-sur-Sarthe (Sarthe). Il pourra être transféré par simple décision de la co-présidence et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sous réserve d'une décision du Conseil d'Administration.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales.

Les personnalités morales désignent en leur sein une personne représentante.

L'association se compose de :

- Membres actifs/adhérents et actives/adhérentes. Sont membres adhérent(e)s, celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts et éventuels règlement intérieur et charte, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils et elles ont le droit de vote et sont éligibles au Conseil d'Administration et à la co-présidence ;
- Membres fondatrices et fondateurs. Sont membres fondateurs et fondatrices, ceux et celles qui participent à l'Assemblée Générale Constitutive de l'association. Elles et ils ont le droit de vote et sont éligibles au Conseil d'Administration et à la co-présidence ;
- Membres bienfaiteurs et bienfaitrices. Sont membres bienfaitrices et bienfaiteurs, celles et ceux qui apportent leur appui matériel ou moral à l'association et qui adhèrent aux présents statuts et éventuels règlement intérieur et charte ;
- Membres d'honneur. Sont membres d'honneur toutes personnes que l'association souhaite honorer tout particulièrement pour s'assurer de leur parrainage.

Article 7 : Admission

L'admission à l'association est libre pour les personnes individuelles.

S'agissant des personnes morales, une validation de la part du Conseil d'Administration sera nécessaire pour admission.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et éventuels règlement intérieur et charte et pour les adhérent(e)s s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressé(e)s. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort. Les mineur(e)s peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux ou tutrices légales. Ils et elles sont membres à part entière de l'association.

Statuts : Cultivons le mieux manger

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun(e) de ses membres.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- le décès ;
- La cessation d'activité (pour les personnes morales) ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, la personne concernée ayant été invitée à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, la personne mise en cause est convoquée par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre elle devant le Conseil d'Administration ; elle peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre elle ; elle peut se faire assister de toute personne de son choix.

Article 9 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle se compose de tous et toutes les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour les adhérent(e)s.

Les adhérent(e)s mineur(e)s de moins de 16 ans peuvent être représenté(e)s par un(e) des parents ou tuteurs légaux ou tutrices légales.

Les salarié(e)s, non membres, peuvent être appelé(e)s par la co-présidence à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de la co-présidence.

L'Assemblée se réunit sur convocation de la co-présidence de l'Association ou à la demande d'au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les 7 jours suivant le dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles envoyées par voie postale ou électronique et adressées aux membres 15 jours au moins à l'avance et/ou par voie de presse et affichage dans les mêmes délais.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un des membres ayant le droit de vote est présente ; en l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au plus tard 4 semaines après la 1ère Assemblée Générale. Elle peut délibérer sans exigence de quorum.

Le vote par procuration est autorisé, mais limité à 2 procurations par membres disposant du droit de vote délibératif.

L'Assemblée Générale peut être tenue sous format présentiel ou distanciel ou mixte.

Statuts : Cultivons le mieux manger

Il est également tenu une feuille de présence papier ou électronique qui est signée par chaque membre présent(e) et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence et le secrétariat de l'Assemblée Générale appartiennent à 2 membres parmi la coprésidence qui peuvent déléguer ses fonctions à un(e) autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par la ou le Président(e) et le ou la Secrétaire de séance.

Article 10 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous et toutes les membres y compris les absent(e)s.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqué(e)s en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 9.

L'Assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration, sur la gestion, sur l'activité et la gestion de l'exercice écoulé notamment :

- le rapport moral, le rapport d'activité, les rapports des commissions, les rapports financiers (comptes de résultats et bilan)

L'Assemblée, après en avoir débattu, vote les différents rapports. Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présent(e)s. Elles sont votées à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présent(e)s, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 12 : L'assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association.

Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Statuts : Cultivons le mieux manger

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présent(e)s.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présent(e)s.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 13 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 2 à 14 membres élu(e)s pour 3 années. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, s'il y a lieu, – y compris les mineur(e)s âgé(e)s de plus de 16 ans sont éligibles. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élu(e)s prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé(e)s.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun(e) de ses membres peut être habilité(e) par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'Administration. Toutes et tous les membres du Conseil d'Administration sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un(e) administrateur ou administratrice, son ou sa conjoint(e) ou un(e) proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'Administration prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification de statuts ou de règlement intérieur ou de charte qui seront présentés à l'Assemblée Générale ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts ; ces délibérations doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Il décide d'ester en justice, précise les pouvoirs de la co-présidence qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres de la co-présidence et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres de la co-présidence à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal auprès d'établissements de crédit, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention.

Il nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération.

Il peut s'adjoindre les conseils permanents de personnes de son choix, y compris la à la co-présidence, et leur confier tout ou partie de ses attributions, sans en perdre la responsabilité, la réalisation de tâches ponctuelles ou récurrentes.

Statuts : Cultivons le mieux manger

Il peut par ailleurs décider de mettre en place toute commission thématique, technique ou scientifique et manière ponctuelle ou permanente composée de membres de l'association et destinée à l'aider dans le développement des projets et activités portées par l'association. Ces commissions livrent alors leur avis au Conseil d'Administration afin qu'il puisse prendre les décisions qui lui incombent.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le tiers de ses membres. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présent(e)s.

L'ordre du jour est établi collégalement par les membres de du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans le registre des délibérations et signées par 2 membres du Conseil d'Administration.

Article 14 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout(e) membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré(e) comme démissionnaire. Il ou elle sera remplacé(e) conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Par ailleurs, tout(e) membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé(e) dans les mêmes conditions.

Article 15 : La co-présidence

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, une co-présidence comprenant au moins 2 et maximum 4 co-présidents ou co-présidentes.

Les membres sortant(e)s sont rééligibles.

Les fonctions des membres de la co-présidence cessent par la démission, la perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration et la révocation par le Conseil d'Administration.

La co-présidence du Conseil d'Administration est spécialement investie des attributions suivantes :

a) La co-présidence dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

En cas d'empêchement, elle peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

b) La co-présidence est chargée de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Elle rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet ;

Elle est responsable de la tenue du registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901, indiquant les changements survenus dans l'association : modifications statutaires, changements d'administrateurs ou d'administratrices.

c) La co-présidence est responsable de la tenue des comptes de l'association. Elle est aidée par tous ou toutes comptables reconnu(e)s nécessaires ;

Statuts : Cultivons le mieux manger

Elle est responsable de tous paiements et recettes.

Elle est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

La co-présidence se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation d'un(e) de ses membres.

L'ordre du jour est établi collégalement.

Les décisions de la co-présidence sont prises à la majorité simple des membres présent(e)s ou représenté(e)s. La co-présidence ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins est présente ou représentée. A défaut, une réunion de co-présidence est convoquée dans les quinze jours. Lors de cette seconde réunion, aucune condition de quorum n'est exigée.

Article 16 : Rémunération – Contrat ou Convention

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Conseil d'Administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 17 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres ;
- Des dons, legs et mécénats ;
- Des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations et produits fournis par l'association ;
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général adapté aux associations.

Statuts : Cultivons le mieux manger

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant soumission en Assemblée Générale.

L'association assurera une gestion transparente.

Le rapport annuel et les comptes (de résultats, prévisionnels) sont remis chaque année à tous et toutes les membres de l'association.

L'Assemblée Générale nommera un(e) commissaire aux comptes dès que les seuils qui rendent cette nomination obligatoire sont atteints.

Article 18 : Règlement intérieur et charte

Un règlement intérieur et/ou une charte peuvent être établis par le Conseil d'Administration, qui le ou les fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement et/ou cette charte éventuels sont destinés à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 19 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un(e) des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présent(e)s.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présent(e)s.

Le vote a lieu à bulletin secret.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs ou liquidatrices qui seront chargé(e)s de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ; elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Statuts : Cultivons le mieux manger

Article 20 : Formalités administratives

La co-présidence doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

La co-présidence informera l'administration chargée de l'agrément de toute modification des statuts ou dans l'administration et la direction de l'association.

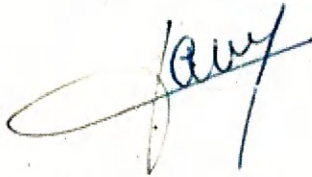
Elle lui adressera chaque année le procès-verbal de l'Assemblée Générale accompagné des différents rapports, moral, d'activités, financiers, qui y ont été présentés.

ARTICLE 21 : Approbation des statuts

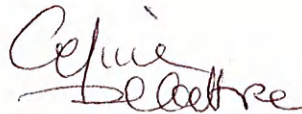
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Sablé-sur-Sarthe.

A Sablé-sur-Sarthe, le 8 juin 2024.

Annick DAVY
Co-fondatrice
Co-présidente



Céline DELATTRE
Co-fondatrice
Co-présidente



Simone BACLES-MIN
Co-fondatrice
Co-présidente

